



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 mai 2014
(OR. en)**

9898/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0136 (COD)**

**ENT 124
MI 430
ECO 60
IND 161
CONSOM 116
CODEC 1302**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 13 mai 2014

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2014) 258 final

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant
les appareils à gaz

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 258 final.

p.j.: COM(2014) 258 final



Bruxelles, le 12.5.2014
COM(2014) 258 final

2014/0136 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les appareils à gaz

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2014) 150 final}

{SWD(2014) 151 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Contexte général, motifs et objectifs de la proposition

La directive 2009/142/CE concernant les appareils à gaz¹ procède à la codification de la directive 90/396/CEE², adoptée le 29 juin 1990 et devenue applicable le 1^{er} janvier 1992.

La directive 2009/142/CE, exemple de législation d'harmonisation de l'Union, garantit la libre circulation des appareils à gaz. Elle a grandement contribué à l'achèvement et au fonctionnement du marché unique en ce qui concerne ces appareils. Elle harmonise les conditions de mise sur le marché et/ou de mise en service des appareils à gaz relevant de son champ d'application en ce qui concerne les risques pour la sécurité liés au gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La directive 2009/142/CE définit les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les appareils à gaz pour pouvoir être mis à disposition sur le marché de l'Union.

La directive 2009/142/CE s'appuie sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «traité») et constitue l'une des premières directives d'harmonisation fondées sur les principes de la «nouvelle approche», selon laquelle les fabricants doivent garantir la conformité de leurs produits aux exigences de performance et de sécurité obligatoires prévues dans l'instrument législatif, sans toutefois se voir imposer des solutions techniques ou un cahier des charges spécifiques.

La proposition vise à remplacer la directive 2009/142/CE concernant les appareils à gaz par un règlement, conformément aux objectifs de simplification de la Commission.

L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2009/142/CE a montré la nécessité d'actualiser et de clarifier certaines de ses dispositions, sans toutefois modifier son champ d'application. Les dispositions visées concernent principalement certaines définitions propres au secteur, le contenu et la forme des informations communiquées par les États membres au sujet de la situation de leur approvisionnement en gaz, les liens avec d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union applicables aux appareils à gaz (pour d'autres aspects), ainsi que certaines exigences essentielles; il s'agit de compléter ces dispositions et de réduire ainsi le nombre de cas où une interprétation de la législation est nécessaire.

Le règlement proposé ne modifie pas le champ d'application actuel de la directive 2009/142/CE, mais modifie certaines de ses dispositions afin de clarifier et de mettre à jour leur contenu. Le règlement proposé est également aligné sur les dispositions de la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits (décision sur le nouveau cadre législatif ou NCL).

Le projet de règlement précise également les interactions entre ses dispositions et d'autres actes législatifs d'harmonisation plus spécifiques de l'Union. Il indique en outre que l'exigence essentielle d'utilisation rationnelle de l'énergie, énoncée au point 3.5 de l'annexe I du règlement, ne s'appliquera pas en ce qui concerne les questions d'efficacité énergétique

¹ JO L 330 du 16.12.2009, p. 10.

² JO L 196 du 26.7.1990, p. 15.

propres aux appareils à gaz qui relèvent d'une mesure d'exécution de la directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie³. À ce jour, les mesures d'exécution adoptées au titre de la directive 2009/125/CE sont la directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux⁴, le règlement (UE) n° 813/2013 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes⁵, le règlement (UE) n° 814/2013 portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude⁶, ainsi que le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission du 3 octobre 2012 portant exécution de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour⁷. L'exigence d'utilisation rationnelle de l'énergie énoncée dans le règlement ne s'appliquera pas aux appareils à gaz qui relèveront des futures mesures d'exécution de l'écoconception au titre de la directive 2009/125/CE. En l'absence de telles mesures d'exécution, l'exigence d'utilisation rationnelle de l'énergie continue de s'appliquer. Les États membres demeurent cependant tenus d'adopter des mesures nationales visant à promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et l'efficacité énergétique des bâtiments en application de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables⁸, de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments⁹ et de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique¹⁰. Ces mesures, qui, dans certaines circonstances, peuvent limiter l'installation d'appareils à gaz satisfaisant à l'exigence d'utilisation rationnelle de l'énergie énoncée dans le règlement, doivent être compatibles avec le traité et tenir compte de la nécessité de garantir l'application cohérente de tous les aspects du droit de l'Union.

La proposition entend également aligner la directive 2009/142/CE sur le «paquet» législatif concernant les produits adopté en 2008, et en particulier sur la décision relative au nouveau cadre législatif.

Cette dernière définit un cadre commun pour la législation d'harmonisation de l'Union applicable aux produits. Il s'agit de dispositions d'usage courant dans la législation européenne sur les produits (par exemple: définitions, obligations incombant aux opérateurs économiques, règles concernant les organismes notifiés, mécanismes de sauvegarde, etc.). Ces dispositions communes ont été renforcées pour que les directives puissent être appliquées et mises en œuvre plus efficacement, dans les faits. De nouveaux aspects, tels que des obligations incombant aux importateurs, ont été ajoutés; ils sont essentiels pour améliorer la sécurité des produits proposés sur le marché.

La Commission a déjà proposé l'alignement de neuf directives sur la décision relative au nouveau cadre législatif dans le contexte d'un train de mesures de mise en œuvre de ce cadre adopté le 21 novembre 2011.

³ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

⁴ JO L 167 du 22.6.1992, p. 17.

⁵ JO L 239 du 6.9.2013, p. 136.

⁶ JO L 239 du 6.9.2013, p. 162.

⁷ JO L 278 du 12.10.2012, p. 1.

⁸ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

⁹ JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.

¹⁰ JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

En vue de garantir la cohérence de l'ensemble de la législation d'harmonisation de l'Union relative aux produits industriels, conformément à l'engagement politique résultant de l'adoption de la décision sur le nouveau cadre législatif et à l'obligation légale prévue à l'article 2 de cette même décision, il est nécessaire que la présente proposition soit conforme aux dispositions de ladite décision.

La proposition tient compte du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne¹¹.

La proposition tient également compte de la proposition de règlement, adoptée par la Commission le 13 février 2013, concernant la surveillance du marché des produits¹², qui vise à établir un instrument juridique unique relatif aux activités de surveillance du marché dans le domaine des biens non alimentaires, des produits de consommation ou des produits non destinés à la consommation et des produits entrant ou non dans le champ d'application de la législation d'harmonisation de l'Union. Cette proposition prévoit la fusion des règles de surveillance du marché contenues dans la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits¹³, dans le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits¹⁴ et dans la législation d'harmonisation spécifique au secteur, l'objectif étant d'accroître l'efficacité des activités de surveillance du marché au sein de l'Union. La proposition de règlement concernant la surveillance du marché des produits comporte également les dispositions nécessaires en matière de surveillance du marché et les clauses de sauvegarde pertinentes. Par conséquent, il convient de supprimer de l'actuelle législation d'harmonisation de l'Union spécifique au secteur les dispositions relatives à la surveillance du marché et aux clauses de sauvegarde. La proposition de règlement a pour objectif premier de simplifier fondamentalement le cadre de la surveillance du marché dans l'Union afin d'améliorer son fonctionnement au bénéfice de ses principaux utilisateurs: les autorités de surveillance du marché et les opérateurs économiques. La directive 2009/142/CE prévoit une procédure de clause de sauvegarde pour les appareils à gaz. Conformément au cadre qui doit être établi par le règlement proposé concernant la surveillance du marché des produits, la proposition ne comporte pas de dispositions relatives à la surveillance du marché et à la procédure de clause de sauvegarde prévues par la décision sur le nouveau cadre législatif. Toutefois, dans un souci de clarté juridique, elle fait référence à la proposition de règlement sur la surveillance du marché des produits.

Cohérence avec les autres politiques et objectifs de l'Union

¹¹ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 316 du 14.11.2012.

¹² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant les directives du Conseil 89/686/CEE et 93/15/CEE, les directives du Parlement européen et du Conseil 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 1999/5/CE, 2000/9/CE, 2000/14/CE, 2001/95/CE, 2004/108/CE, 2006/42/CE, 2006/95/CE, 2007/23/CE, 2008/57/CE, 2009/48/CE, 2009/105/CE, 2009/142/CE et 2011/65/UE, ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 305/2011, (CE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008, COM(2013) 75 final.

¹³ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

¹⁴ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

La présente initiative se situe dans la droite ligne de l'acte pour le marché unique¹⁵, qui souligne la nécessité de garantir la confiance des consommateurs dans la qualité des produits proposés sur le marché et l'importance de renforcer la surveillance du marché. Elle s'inscrit dans la logique de la politique énergétique de l'Union, car elle ne porte pas atteinte à l'application et à la mise en œuvre de la législation de l'Union concernant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Elle complète la politique de l'Union en matière d'approvisionnement et d'efficacité énergétiques, et est cohérente avec celle-ci, puisqu'elle ne s'applique pas lorsqu'il existe des actes de l'Union plus spécifiques.

Elle concourt également aux objectifs de la politique de la Commission visant à mieux légiférer et à simplifier l'environnement réglementaire.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

La révision de la directive 2009/142/CE a fait l'objet de discussions avec les experts nationaux responsables de la mise en œuvre de cet acte, avec le forum des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'avec le groupe de coopération administrative pour la surveillance des marchés; elle a également été abordée dans le cadre de contacts bilatéraux avec des associations du secteur.

La consultation a notamment consisté en réunions avec le groupe de travail des États membres sur les appareils à gaz, le groupe de travail pour la révision de la directive concernant les appareils à gaz et le comité consultatif pour la directive «Appareils à gaz» (GADAC).

Une évaluation ex post a été effectuée en 2010 et 2011, afin de dresser le bilan de la mise en œuvre de la directive 2009/142/CE¹⁶. Cette étude a apprécié l'effet utile de la directive 2009/142/CE, son incidence sur les entreprises et les utilisateurs, les éventuels obstacles au commerce limitant la libre circulation des appareils et équipements à gaz, ainsi que le degré d'innovation et l'adéquation des dispositions de la directive pour garantir que les appareils à gaz et les équipements mis sur le marché et/ou mis en service en conformité avec ses prescriptions sont conçus et fabriqués de manière à fonctionner en toute sécurité et à ne présenter aucun risque lié au gaz.

Bien que l'évaluation ex post ait conclu que la directive 2009/142/CE fonctionnait de façon satisfaisante et contribuait à l'amélioration de la sécurité des appareils à gaz, elle a également mis en lumière certains domaines d'amélioration envisageables.

Une consultation publique a été organisée entre décembre 2011 et mars 2012, principalement afin de recueillir les points de vue et avis des autorités, des fabricants, des associations, des organismes de normalisation, des organismes notifiés, des organisations de consommateurs et

¹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2011) 206 final.

¹⁶ Évaluation ex post de la directive 2009/142/CE concernant les appareils à gaz, rapport final, Risk & Policy Analysts Limited, mars 2011, http://ec.europa.eu/enterprise/dg/files/evaluation/03_2011_finalreport_gas_en.pdf.

des citoyens sur diverses questions devant être examinées dans le cadre de l'élaboration des différents scénarios de révision de la directive 2009/142/CE.

Cette consultation a donné lieu à une vaste participation et les services de la Commission ont reçu 90 réponses, avec des contributions émanant des autorités publiques, des associations sectorielles, des organismes notifiés, des organismes de normalisation, des organisations de consommateurs, de grandes entreprises comme de PME, ainsi que de consommateurs.

Les résultats de cette consultation publique sont disponibles à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/entreprise/sectors/pressure-and-gas/files/gad/publ-cons-summary_en.pdf

Le processus de consultation mené dans l'ensemble des enceintes connexes a révélé un large soutien à la révision.

De l'avis unanime, il est nécessaire d'aligner le texte sur le nouveau cadre législatif et, par là même, d'améliorer le cadre réglementaire général actuel. Les autorités soutiennent sans réserve ce projet, qui renforcera le système en place et améliorera la coopération au niveau de l'Union. Pour les entreprises, il devrait en résulter des conditions de concurrence plus équitables du fait des mesures plus efficaces qui pourront être prises à l'encontre des produits non conformes à la législation, ainsi qu'un effet de simplification du fait de l'alignement des dispositions applicables. Des préoccupations ont été exprimées concernant certaines obligations, qui sont toutefois indispensables pour rendre la surveillance du marché plus efficace. Ces mesures n'entraîneront pas de coûts importants pour les secteurs concernés et ces coûts devraient au demeurant être largement compensés par les avantages découlant de l'amélioration de la surveillance du marché.

Obtention et utilisation d'expertise - Analyse d'impact

La révision de la directive 2009/142/CE a donné lieu à une analyse d'impact. Celle-ci présente dans le détail les différentes options pour la révision des aspects sectoriels du texte.

En ce qui concerne l'alignement des aspects relevant du nouveau cadre législatif, le rapport d'analyse d'impact relatif à la révision de la directive 2009/142/CE se réfère à l'analyse d'impact globale qui a été effectuée dans le contexte du train de mesures de mise en œuvre du nouveau cadre législatif adopté le 21 novembre 2011¹⁷.

En particulier, les modifications rendues nécessaires par l'alignement sur la décision sur le nouveau cadre législatif et leurs effets devraient être les mêmes que pour les neuf directives d'harmonisation des produits comprises dans le paquet d'alignement.

Le rapport d'étude d'impact relatif à ce paquet d'alignement a déjà étudié dans le détail les différentes options, qui sont reprises à l'identique dans le cas de la directive 2009/142/CE. Le rapport contient également une analyse des incidences consécutives à l'alignement de la législation sur les dispositions de la décision concernant le nouveau cadre législatif.

¹⁷ Paquet d'alignement sur le nouveau cadre législatif (NCL) (Mise en œuvre du paquet «Produits»), document de travail de la Commission – analyse d'impact accompagnant les dix propositions relatives à l'alignement des directives d'harmonisation sur la décision n° 768/2008/CE, SEC(2011) 1376 final.

En conséquence, le rapport d'analyse d'impact relatif à la révision de la directive 2009/142/CE n'examine pas ces aspects et se concentre sur les questions propres à la directive 2009/142/CE et sur les réponses possibles à leur apporter.

À partir des informations recueillies, l'analyse d'impact menée par la Commission a examiné et comparé les trois scénarios suivants concernant les questions et problèmes relatifs à la directive 2009/142/CE.

Option 1 – «Statu quo», aucune modification de la situation actuelle

Cette option consiste à n'apporter aucune modification à la directive 2009/142/CE.

Option 2 – Intervention via des mesures non législatives

Cette option envisage la possibilité d'encourager des interventions volontaires pour résoudre les problèmes recensés, par exemple sous la forme de documents d'orientation présentant une interprétation convenue de la directive 2009/142/CE.

Option 3 – Intervention via des mesures législatives

Cette option consiste à modifier la directive 2009/142/CE.

L'option 3 a été jugée préférable pour les raisons suivantes:

- elle est jugée plus efficace que l'option 2; dans la mesure où cette dernière prévoit des mesures n'ayant pas force de loi, il n'est pas certain que les effets positifs escomptés se concrétiseraient si elle était retenue;
- elle n'entraîne pas de coûts importants pour les opérateurs économiques et les organismes notifiés; ceux qui respectent déjà les obligations légales ne devraient supporter qu'un surcoût négligeable, voire aucun coût supplémentaire, puisque le champ d'application et les dispositions demeureront pour l'essentiel inchangés et qu'il s'agit uniquement d'ajouter des éclaircissements juridiques;
- aucune incidence économique ou sociale significative n'a été recensée;
- les options 1 et 2 ne permettent pas de remédier aux incohérences ou aux ambiguïtés juridiques et ne conduiraient donc pas à une meilleure application de la directive 2009/142/CE.

La proposition prévoit:

- la suppression de la limite de température de 105 °C, obsolète, de la définition du champ d'application;
- l'introduction de certaines définitions actuellement absentes de la directive 2009/142/CE pour la terminologie spécifique du secteur;
- l'introduction d'un contenu et d'une forme harmonisés quant aux informations communiquées par les États membres au titre de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/142/CE concernant les types de gaz et les pressions d'alimentation correspondantes utilisés sur leur territoire;

- la clarification des liens entre la directive 2009/142/CE et les autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union, y compris les mesures d'exécution de l'écoconception au titre de la directive 2009/125/CE et les autres instruments de l'Union en matière de politique énergétique;
- l'amélioration de la lisibilité de certaines dispositions de la directive 2009/142/CE.

Cette proposition aura pour effet de renforcer la compétitivité des entreprises européennes en garantissant aux opérateurs économiques des conditions de concurrence équitables et aux consommateurs et autres utilisateurs finaux une protection accrue.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Champ d'application et définitions

Le champ d'application de la proposition de règlement correspond à celui de la directive 2009/142/CE et couvre les «appareils» et «équipements».

La proposition introduit certaines définitions concernant des questions propres au secteur, de façon à améliorer la lisibilité du texte.

Ont en outre été insérées les définitions générales résultant de l'alignement sur la décision sur le nouveau cadre législatif.

3.2. Informations communiquées par les États membres concernant la situation de l'approvisionnement en gaz sur leur territoire

La proposition de règlement reprend l'actuel article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/142/CE, lequel dispose que les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission européenne les types de gaz et les pressions d'alimentation correspondantes utilisés sur leur territoire, ainsi que toutes modifications survenant dans leur approvisionnement en gaz. Ces éléments sont ensuite publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE)¹⁸.

Ces informations sont très importantes pour les fabricants, car la situation de l'approvisionnement en gaz sur le lieu de mise en service d'un appareil à gaz est une donnée capitale pour qu'il fonctionne de façon sûre et convenable. Cet aspect doit donc être pris en compte par le fabricant dès la phase de conception.

Il est également indispensable de disposer des informations adéquates pour déterminer le ou les marquages relatifs à la «catégorie d'appareil» qui doivent être apposés sur ce dernier et sont définis par le Comité européen de normalisation (CEN). Actuellement, ces éléments figurent dans la norme harmonisée EN 437:2003+A1:2009 et dans les normes européennes harmonisées relatives à des produits particuliers.

Toutefois, les informations publiées à ce jour ne sont pas suffisantes; il est donc nécessaire de définir plus précisément les paramètres devant être fournis par les États membres afin de garantir la pertinence et la comparabilité de ces données.

¹⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2004:296:0002:0007:FR:PDF>

Par ailleurs, la situation de l'approvisionnement en gaz dans l'Union connaît une évolution rapide. Cela tient, entre autres, à l'objectif global de l'Union consistant à accroître la proportion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. À l'avenir, des quantités croissantes de gaz issu de sources d'énergie non traditionnelles¹⁹ seront fournies par des réseaux locaux isolés et injectées dans les réseaux de distribution du gaz naturel.

Malgré les tentatives pour renforcer l'harmonisation de la qualité du gaz dans l'ensemble de l'Europe²⁰, l'épuisement progressif des quantités de gaz disponibles dans certains gisements et le remplacement du gaz par le biogaz conduiront à des différences de qualité croissantes.

Puisque les types de gaz et les pressions d'alimentation ne font pas l'objet d'une harmonisation dans le cadre de la directive 2009/142/CE et ne peuvent être harmonisés au titre de la proposition de règlement, il convient de tenir compte de la question de la qualité du gaz dans ladite proposition afin que le lien soit assuré avec la sécurité et les performances des appareils.

Il importe donc que la proposition permette aux fabricants de disposer d'informations suffisantes sur les types de gaz et les pressions d'alimentation disponibles, car les appareils à gaz sont très sensibles à la composition du carburant. Toute information manquante ou inadaptée au stade de la conception entraînerait la mise sur le marché d'appareils peu sûrs et/ou présentant des performances médiocres (par exemple, un très faible niveau d'efficacité énergétique).

En conséquence, la proposition définit les paramètres qu'il convient d'inclure dans les informations à communiquer, afin de renforcer la compatibilité des équipements avec les différentes situations d'approvisionnement en gaz et prévoit un formulaire harmonisé pour ces communications.

3.3. Mise à disposition sur le marché d'appareils et équipements à gaz, obligations des opérateurs économiques, marquage CE, libre circulation

La proposition reprend les dispositions habituelles des actes d'harmonisation de l'Union applicables aux produits et définit les obligations des opérateurs économiques concernés (fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs), comme le veut la décision sur le nouveau cadre législatif.

Conformément à la directive 2009/142/CE, les équipements ne portent pas de marquage CE (puisque'ils ne sont pas soumis à une procédure de clause de sauvegarde). Les équipements ne constituent pas des appareils à gaz, mais des produits intermédiaires, séparément mis à la disposition des seuls professionnels, et destinés à être incorporés dans un appareil à gaz avant la mise sur le marché de celui-ci. Selon la directive 2009/142/CE, les équipements doivent toutefois être accompagnés d'une attestation garantissant leur conformité aux dispositions de

¹⁹ Il peut s'agir par exemple de combustible gazeux produit à partir de la biomasse, ce terme désignant la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

²⁰ Mandat M400, 1^{re} phase: normalisation dans le domaine de la qualité du gaz, rapport final, CEN/BT/WG 197 (2012) évaluant l'incidence des variations de la qualité des gaz H sur le comportement des appareils conformes aux dispositions de la directive.

Mandat M475: mandat confié au CEN pour la définition de normes concernant l'utilisation de biométhane pour les transports et l'injection dans des conduites de gaz naturel.

la directive, précisant leurs caractéristiques et la manière dont ils doivent être incorporés dans un appareil ou assemblés, afin de contribuer au respect des exigences essentielles qui s'appliquent aux appareils finis. Un équipement conçu judicieusement contribue au fonctionnement correct et sûr de l'appareil fini, et puisque les risques liés au gaz que présente un appareil ne peuvent être évalués qu'après incorporation de l'équipement, la proposition de règlement conserve la disposition existante selon laquelle les équipements ne portent pas de marquage CE. Toutefois, par souci de clarté, l'attestation accompagnant les équipements en vertu de la directive 2009/142/CE est désormais qualifiée d'«attestation de conformité d'un équipement», ce qui permet une meilleure définition de son contenu et une clarification de ses liens avec la déclaration UE de conformité requise en vertu d'autres législations d'harmonisation de l'Union qui pourraient s'appliquer.

3.4. Normes harmonisées

Le respect des normes harmonisées confère une présomption de conformité aux exigences essentielles. Le règlement (UE) n° 1025/2012 définit un cadre juridique horizontal pour la normalisation européenne. Il comporte notamment des dispositions sur les demandes de normalisation adressées par la Commission aux organismes européens de normalisation, sur la procédure d'objection à l'encontre de normes harmonisées et sur la participation des parties prenantes au processus de normalisation. Par conséquent, les dispositions de la directive 2009/142/CE qui portent sur ces mêmes questions n'ont pas été reprises dans la proposition, pour des raisons de sécurité juridique.

3.5. Organismes notifiés

Le bon fonctionnement des organismes notifiés est indispensable pour garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité et pour la confiance de toutes les parties intéressées dans le système de la nouvelle approche.

Partant, conformément à la décision sur le nouveau cadre législatif, la proposition renforce les critères de notification applicables aux organismes notifiés et instaure des exigences spécifiques pour les autorités notifiantes.

3.6. Évaluation de la conformité

La proposition conserve les procédures d'évaluation de la conformité prévues au titre de la directive 2009/142/CE. Elle en met toutefois à jour certains modules eu égard à la décision sur le nouveau cadre législatif.

Elle maintient notamment l'exigence d'une intervention de l'organisme notifié dans la phase de conception et de production de tous les appareils et équipements.

En outre, elle conserve l'approche actuelle pour la phase de conception, qui veut que l'examen de type du produit par l'organisme notifié prenne la forme d'un examen de l'ensemble de l'appareil ou de l'équipement.

En conséquence, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la décision sur le nouveau cadre législatif, la proposition prévoit uniquement un examen UE de type (type de production), car il est estimé que l'examen de la documentation technique combiné à un examen de type complet, comme dans la directive 2009/142/CE, répond mieux aux risques de sécurité élevés que présente le gaz.

3.7. Actes d'exécution et actes délégués

La proposition confère à la Commission le pouvoir d'adopter, si nécessaire, des actes d'exécution afin de garantir une application uniforme du règlement en ce qui concerne les organismes notifiés qui ne satisfont pas ou plus aux exigences relatives à leur notification. Ces actes d'exécution seront adoptés conformément aux dispositions y afférentes fixées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

La proposition confère à la Commission le pouvoir d'adopter, si nécessaire, des actes délégués conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne le contenu et la forme des informations communiquées par les États membres quant à la situation d'approvisionnement en gaz sur leur territoire, afin de prendre en compte les évolutions techniques.

3.8. Dispositions finales

Le règlement proposé deviendra applicable deux ans après son entrée en vigueur, afin de laisser aux fabricants, aux organismes notifiés, aux États membres et aux organismes européens de normalisation le temps de s'adapter aux nouvelles exigences.

Toutefois, la désignation des organismes notifiés conformément aux nouvelles dispositions et procédures doit débiter rapidement après l'entrée en vigueur du règlement. D'ici à la date d'application du règlement proposé, un nombre suffisant d'organismes auront ainsi été désignés selon les nouvelles règles, ce qui permettra d'éviter des perturbations dans la production et l'approvisionnement.

Une disposition transitoire est prévue pour les attestations délivrées par les organismes notifiés en vertu de la directive 2009/142/CE, afin de permettre l'absorption des stocks et de garantir une transition en souplesse vers les nouvelles exigences.

La directive 2009/142/CE sera abrogée et remplacée par le règlement proposé.

3.9. Compétence de l'Union, base juridique, principe de subsidiarité et forme juridique

Base juridique

La proposition est basée sur l'article 114 du traité.

Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique, en particulier, en ce qui concerne les nouvelles dispositions visant à améliorer l'application effective de la directive 2009/142/CE, à savoir les obligations incombant à l'opérateur économique, les dispositions en matière de traçabilité, ainsi que celles qui concernent l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité.

L'expérience acquise dans l'application de la législation a montré que les mesures adoptées au niveau national donnaient lieu à des approches divergentes et à un traitement hétérogène des opérateurs économiques au sein de l'Union, ce qui compromet la réalisation des objectifs poursuivis par la directive 2009/142/CE. Les dispositions qui pourraient être prises à l'échelle nationale pour remédier aux problèmes constatés risqueraient de créer des obstacles à la libre

circulation des marchandises. De surcroît, l'action des États membres est limitée au territoire national. Une action coordonnée au niveau de l'Union est nettement mieux à même d'atteindre les objectifs fixés et, en particulier, rendra la surveillance du marché plus efficace. Il est donc plus approprié d'agir au niveau de l'Union.

Proportionnalité

Conformément au principe de proportionnalité, les modifications proposées n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs définis.

Les obligations nouvelles ou modifiées n'imposent pas de charges ni de coûts inutiles à l'industrie, en particulier aux PME, ni aux administrations. Lorsque certaines modifications s'avèrent susceptibles d'avoir des effets négatifs, l'analyse des incidences de l'option considérée permet de trouver la solution la mieux proportionnée aux problèmes rencontrés. Un certain nombre de modifications visent à améliorer la clarté de la directive existante sans introduire d'exigences nouvelles ayant une incidence sur les coûts.

Technique législative

La proposition prend la forme d'un règlement.

La modification proposée de la directive en un règlement tient compte de l'objectif général de la Commission qui consiste à simplifier l'environnement réglementaire et de la nécessité de garantir une mise en œuvre uniforme de la législation proposée dans l'ensemble de l'Union.

La proposition de règlement est fondée sur l'article 114 du traité et vise à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des appareils à gaz. Elle impose des règles claires et détaillées qui deviendront applicables simultanément et de manière uniforme dans toute l'Union.

Conformément aux principes d'harmonisation totale, les États membres ne sont pas autorisés à soumettre la mise sur le marché des appareils à gaz à des exigences supplémentaires ou plus strictes dans leur législation nationale. En particulier, les exigences essentielles obligatoires et les procédures d'évaluation de la conformité qui s'imposent aux fabricants doivent être identiques dans tous les États membres.

Tel est également le cas des dispositions qui ont été introduites à la suite de l'alignement sur la décision relative au nouveau cadre réglementaire. Ces dispositions sont claires et suffisamment précises pour être appliquées directement par les acteurs concernés.

En tout état de cause, les obligations destinées aux États membres, telles que l'obligation d'évaluer, désigner et de notifier les organismes d'évaluation de la conformité ne sont pas transposées telles quelles en droit national, mais mises en œuvre par les États membres au moyen des arrangements administratifs et réglementaires nécessaires. Il en ira de même lorsque les obligations considérées seront énoncées dans un règlement.

Par conséquent, les États membres n'ont qu'une marge de manœuvre réduite pour transposer la directive dans leur droit national. Le choix d'un règlement leur permettra cependant d'économiser les coûts liés à la transposition d'une directive.

Un règlement permet en outre d'éviter le risque d'éventuelles divergences entre les États membres dans la transposition d'une directive, ce qui pourrait se traduire par des niveaux

hétérogènes de protection de la sécurité, créer des entraves sur le marché intérieur et empêcher ainsi une mise en œuvre effective.

Le passage d'une directive à un règlement n'entraînera aucun changement du point de vue de l'approche réglementaire.

Les caractéristiques de la nouvelle approche seront pleinement préservées, notamment la souplesse accordée aux fabricants quant au choix des moyens à mettre en œuvre pour respecter les exigences essentielles et concernant le choix de la procédure à appliquer, parmi les procédures d'évaluation de la conformité, afin de prouver la conformité des appareils à gaz. La nature de l'instrument juridique n'aura aucune incidence sur les mécanismes existants qui accompagnent la mise en œuvre de la législation (processus de normalisation, groupes de travail, coopération administrative, élaboration de documents d'orientation, etc.).

En outre, le choix d'un règlement n'entraîne pas un processus de décision centralisé. Les États membres conservent leurs compétences, par exemple en ce qui concerne la désignation et l'accréditation des organismes notifiés, les actions de surveillance du marché et de contrôle, ainsi que la définition de leur situation d'approvisionnement en gaz, tant que la qualité du gaz n'est pas harmonisée à l'échelle de l'Union.

Enfin, conformément à la préférence exprimée par les parties prenantes, le recours à des règlements pour la législation relative au marché intérieur permet d'éviter le risque de «surréglementation». Il permet également aux fabricants de travailler directement à partir de ce texte au lieu de les obliger à rechercher et à passer au crible 28 lois de transposition.

Au vu de ce qui précède, le choix d'un règlement est considéré comme la solution la plus appropriée pour toutes les parties concernées, dans la mesure où elle permettra une application plus rapide et plus cohérente de la législation proposée et la mise en place d'un environnement réglementaire plus clair pour les opérateurs économiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Abrogation d'actes législatifs existants

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de la directive 2009/142/CE.

Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE; il convient donc qu'il lui soit étendu.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les appareils à gaz

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen²¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les appareils à gaz²² fixe les modalités de mise sur le marché et de mise en service des appareils à gaz.
- (2) La directive 2009/142/CE repose sur les principes de la nouvelle approche, tels que décrits dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation²³. Elle énonce ainsi uniquement les exigences essentielles applicables aux appareils à gaz, tandis que les détails techniques sont adoptés par le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne²⁴. La conformité aux normes harmonisées ainsi définies, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, donne lieu à une présomption de conformité aux exigences de la directive 2009/142/CE.

²¹ JO C [...] du [...], p. [...].

²² Directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz, JO L 330 du 16.12.2009, p. 10.

²³ JO C 136 du 4.6.1985, p. 1.

²⁴ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

L'expérience a permis de constater que ces principes fondamentaux fonctionnaient bien dans ce secteur et devraient être conservés, voire encouragés davantage.

- (3) L'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la directive 2009/142/CE a montré la nécessité de modifier certaines de ses dispositions dans le sens d'une clarification et d'une actualisation, et dans l'intérêt de la sécurité juridique, en ce qui concerne les définitions relatives au champ d'application, les informations communiquées par les États membres quant à leurs types de gaz et leurs pressions d'alimentation, ainsi que certaines exigences essentielles.
- (4) Certains aspects de la directive 2009/142/CE devant être réexaminés et améliorés, il convient d'abroger ladite directive dans un souci de clarté. Étant donné que le champ d'application, les exigences essentielles et les procédures d'évaluation de la conformité doivent être identiques dans tous les États membres, ces derniers ne disposent pour ainsi dire d'aucune marge de manœuvre dans la transposition en droit national d'une directive reposant sur les principes de la nouvelle approche. Afin de simplifier le cadre réglementaire, il convient de remplacer la directive 2009/142/CE par un règlement, qui constitue l'instrument juridique approprié, car il impose des règles claires et détaillées qui empêchent les États membres d'adopter des mesures de transposition divergentes et garantit ainsi une mise en œuvre uniforme dans l'ensemble de l'Union.
- (5) La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits²⁵ établit un cadre commun de principes généraux et de dispositions de référence conçu pour s'appliquer à l'ensemble de la législation d'harmonisation des conditions de commercialisation des produits, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de cette législation. Par souci de cohérence avec d'autres législations sectorielles sur les produits, il convient d'adapter la directive 2009/142/CE à cette décision.
- (6) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits²⁶ définit des dispositions horizontales en matière d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, [de surveillance des produits mis sur le marché et de contrôle des produits en provenance de pays tiers] ainsi que de marquage CE.
- (7) Le règlement (UE) n° [.../...] du Parlement européen et du Conseil [relatif à la surveillance du marché des produits]²⁷ fixe des règles détaillées en matière de surveillance du marché et de contrôles des produits introduits dans l'Union à partir de pays tiers, y compris les appareils à gaz. Il établit également une procédure de clause de sauvegarde. Il incombe aux États membres d'organiser et de mener à bien la surveillance du marché, de désigner des autorités de surveillance du marché et de

²⁵ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 82.

²⁶ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

²⁷ JO L [...] du [...], p. [...].

préciser les pouvoirs et les fonctions de celles-ci. Ils doivent également mettre en place des programmes de surveillance du marché généraux et sectoriels.

- (8) Il y a lieu de conserver tel quel le champ d'application de la directive 2009/142/CE. Le présent règlement devrait s'appliquer aux appareils à gaz et aux équipements incorporés dans de tels appareils. On entend par appareils à gaz des appareils à usage domestique ou non domestique, destinés à un certain nombre d'applications déterminées.
- (9) Le présent règlement devrait viser à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des appareils et équipements à gaz du point de vue des risques pour la sécurité et de l'efficacité énergétique.
- (10) Le présent règlement ne s'applique pas lorsque d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union couvrent plus spécifiquement les aspects relevant du présent règlement. Tel est notamment le cas des mesures adoptées au titre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour les exigences en matière d'écoconception²⁸.
- (11) En son article 6, le présent règlement empêche les États membres d'imposer des exigences plus strictes en matière de santé, de sécurité et d'économie d'énergie, qui interdiraient, restreindraient ou entraveraient la mise à disposition sur le marché ou la mise en service d'appareils conformes à ses dispositions. Cet article ne fait toutefois pas obstacle à la possibilité, pour les États membres, lors de la mise en œuvre d'autres directives de l'Union, d'imposer des exigences portant sur l'efficacité énergétique des produits, appareils à gaz compris, du moment que ces mesures sont compatibles avec le traité.
- (12) La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables²⁹ impose aux États membres d'introduire, dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, des mesures appropriées afin d'augmenter la part de tous les types d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction. La directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments³⁰ les oblige à fixer des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les bâtiments et les éléments de bâtiment ainsi que des exigences en matière de performance énergétique totale des systèmes techniques de bâtiment installés dans des bâtiments existants. La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique³¹ requiert qu'ils prennent des mesures suffisantes pour réduire progressivement la consommation d'énergie dans divers domaines, dont la construction.

²⁸ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

²⁹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

³⁰ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments, JO L 153 du 18.6.2010, p. 13.

³¹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.

- (13) Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'obligation imposée aux États membres d'adopter des mesures nationales concernant la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables et l'efficacité énergétique des bâtiments, conformément aux directives 2009/28/CE, 2010/31/UE et 2012/27/UE. Le fait que des mesures nationales puissent, dans certaines circonstances, limiter l'installation d'appareils à gaz satisfaisant à l'exigence d'utilisation rationnelle de l'énergie énoncée dans le présent règlement est compatible avec les objectifs de ces directives, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché.
- (14) Les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les appareils à gaz ne soient mis à disposition sur le marché et mis en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, dans le cadre d'une utilisation normale.
- (15) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à la faculté, pour les États membres, d'arrêter des règles concernant les vérifications lors de la mise en service et les inspections périodiques des appareils à gaz pour que ceux-ci soient convenablement installés, utilisés et entretenus.
- (16) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte à la faculté, pour les États membres, de prescrire les exigences qu'ils estiment nécessaires concernant les aspects liés à l'installation, les conditions d'aération des locaux, ainsi que les aspects relatifs à la sécurité des bâtiments proprement dits et à leur performance énergétique, à condition que ces dispositions n'imposent pas de normes de conception concernant les appareils à gaz.
- (17) Dans la mesure où le présent règlement ne couvre pas les risques posés par les appareils à gaz en cas d'installation, d'entretien ou d'utilisation inadéquats, les États membres sont invités à prendre des mesures pour faire en sorte que la population soit sensibilisée aux risques liés aux produits de combustion et notamment au monoxyde de carbone.
- (18) Bien que le présent règlement ne régit pas la situation de l'approvisionnement en gaz dans les États membres, il devrait tenir compte du fait qu'en l'absence d'harmonisation des caractéristiques techniques des combustibles gazeux, on rencontre, dans les États membres, des situations différentes en ce qui concerne les types de gaz et les pressions d'alimentation. La composition et les spécifications des types de gaz, ainsi que les pressions d'alimentation sur le lieu de mise en service d'un appareil à gaz, sont très importantes pour son bon fonctionnement et sa sécurité; en conséquence, cet aspect devait être pris en considération dès la phase de conception de l'appareil afin que soit garantie sa compatibilité avec le ou les types de gaz et la ou les pressions d'alimentation avec lesquels il doit être utilisé.
- (19) Afin d'éviter les entraves aux échanges d'appareils à gaz pour des motifs liés au défaut d'harmonisation de la situation de l'approvisionnement en gaz et pour garantir une information suffisante des opérateurs économiques, il incombe aux États membres de communiquer aux autres États membres et à la Commission les types de gaz et les pressions d'alimentation utilisés sur leur territoire, et de signaler en temps utile toute modification de ceux-ci.

- (20) Les informations communiquées par les États membres sur les types de gaz et les pressions d'alimentation devraient contenir les éléments pertinents nécessaires pour les opérateurs économiques. Dans ce cadre, la mention de la source principale du combustible gazeux fourni n'est pas pertinente du point de vue des caractéristiques, des performances et de la compatibilité des appareils à gaz avec les conditions d'approvisionnement en gaz communiquées.
- (21) Lors de la détermination des familles et groupes de gaz utilisés sur leur territoire, les États membres sont invités à prendre en compte les travaux de normalisation en cours concernant les qualités de gaz, afin d'instaurer une démarche cohérente et coordonnée dans l'ensemble de l'Union s'agissant de l'harmonisation des combustibles gazeux par la normalisation.
- (22) Lorsque, conformément à la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel³² et aux travaux de normalisation en cours du CEN sur les spécifications relatives à la qualité du gaz, les États membres prennent des mesures concrètes en faveur d'une utilisation accrue du biogaz en injectant ce type de gaz dans le réseau de distribution ou en le distribuant via des systèmes isolés, ils actualisent en temps voulu les informations qu'ils communiquent concernant leurs types de gaz si la qualité du gaz ainsi fourni ne correspond pas à la gamme de qualité précédemment communiquée.
- (23) Lorsque les États membres définissent leurs plans d'action nationaux, conformément à la directive 2009/28/CE, pour satisfaire à leur obligation d'accroître de manière substantielle la part des sources d'énergie renouvelables, et en particulier du biogaz, dans leur consommation énergétique totale, ils sont invités à envisager la possibilité d'injecter ce type de gaz dans le réseau de distribution.
- (24) Il incombe aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que leur situation en matière d'approvisionnement en gaz ne constitue pas un obstacle aux échanges et ne restreigne pas la mise en service des appareils à gaz qui sont compatibles avec la situation locale de l'approvisionnement.
- (25) Les appareils à gaz relevant du présent règlement et conformes à ses dispositions devraient bénéficier du principe de libre circulation des marchandises. Ces appareils devraient être autorisés à être mis en service dès lors qu'ils sont compatibles avec la situation locale d'approvisionnement en gaz.
- (26) Le marquage indiquant la catégorie de l'appareil, qui figure sur sa plaque signalétique, établit un lien direct avec les familles et/ou les groupes de gaz avec lesquels l'appareil à gaz a été conçu pour fonctionner en toute sécurité selon les performances souhaitées, et garantit ainsi la compatibilité de l'appareil avec la situation locale de l'approvisionnement en gaz.
- (27) Il convient de respecter les exigences essentielles de sécurité, de santé et d'utilisation rationnelle de l'énergie afin de garantir la sécurité des appareils à gaz lorsqu'ils sont utilisés normalement au niveau de performance souhaité.

³² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE, JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.

- (28) Il convient d'interpréter et d'appliquer les exigences essentielles de manière à tenir compte de l'état d'avancement de la technique au moment de la conception et de la fabrication, ainsi que des considérations techniques et économiques compatibles avec un degré élevé de protection de la santé et de la sécurité, et une utilisation rationnelle de l'énergie.
- (29) La responsabilité de la conformité des appareils et équipements à gaz aux exigences du présent règlement devrait incomber aux opérateurs économiques, en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de manière à garantir un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la santé, la sécurité et l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que la protection des consommateurs et des autres utilisateurs, des animaux domestiques et des biens, mais aussi le respect d'une concurrence loyale sur le marché de l'Union.
- (30) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre les mesures adaptées pour veiller à ne mettre à disposition sur le marché que des appareils à gaz conformes au présent règlement. Il convient de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.
- (31) Le fabricant, en raison de sa connaissance approfondie des processus de conception et de production, est le mieux placé pour mener de bout en bout la procédure d'évaluation de la conformité. L'évaluation de la conformité devrait par conséquent incomber au seul fabricant.
- (32) Le fabricant devrait fournir des informations suffisantes et détaillées sur l'utilisation prévue de l'appareil à gaz, afin que l'installation, la mise en service, l'utilisation et l'entretien de celui-ci soient faits de manière correcte et sûre. Les éléments à fournir pourraient comprendre les spécifications techniques de l'interface entre l'appareil et l'environnement dans lequel il est installé.
- (33) Pour faciliter la communication entre opérateurs économiques, autorités nationales de surveillance du marché et consommateurs, les États membres devraient encourager les opérateurs économiques à indiquer une référence de site internet en complément de leur adresse postale.
- (34) Il est nécessaire de veiller à ce que les appareils à gaz et les équipements originaires de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union soient conformes aux exigences du présent règlement et, en particulier, à ce que les fabricants aient appliqué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées. Il convient dès lors d'arrêter des dispositions imposant aux importateurs de veiller à ce que les appareils à gaz et les équipements qu'ils mettent sur le marché soient conformes aux exigences du présent règlement et de ne pas mettre sur le marché des appareils et équipements qui ne seraient pas conformes à ces exigences ou qui présenteraient un risque. Il convient également d'arrêter des dispositions imposant aux importateurs de veiller à ce que les procédures d'évaluation de la conformité aient été appliquées et à ce que le marquage identifiant l'appareil et les documents établis par le fabricant soient à la disposition des autorités de surveillance compétentes pour inspection.

- (35) Le distributeur met à disposition sur le marché un appareil à gaz ou un équipement après qu'il a été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur; il doit agir avec le soin requis pour éviter que la façon dont il manipule l'appareil ou l'équipement ne porte préjudice à la conformité de celui-ci.
- (36) Lors de la mise sur le marché d'un appareil à gaz ou d'un équipement, tout importateur devrait indiquer sur l'appareil ou l'équipement son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée, ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté. Il y a lieu de prévoir des dérogations lorsque cette exigence ne peut être remplie en raison de la taille ou de la nature de l'appareil ou de l'équipement. Tel est notamment le cas si l'importateur doit ouvrir l'emballage pour mettre son nom et son adresse sur le produit.
- (37) Tout opérateur économique qui met un appareil à gaz ou un équipement sur le marché sous son nom ou sa marque propre, ou qui modifie un tel appareil ou équipement de telle manière que la conformité de celui-ci aux exigences du présent règlement risque d'en être compromise, devrait être considéré comme en étant le fabricant et, donc, assumer les obligations y afférentes.
- (38) Du fait de leur proximité avec le marché, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires au sujet de l'appareil à gaz ou de l'équipement concerné.
- (39) Le fait de garantir la traçabilité d'un appareil à gaz ou d'un équipement tout au long de la chaîne d'approvisionnement contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace permet aux autorités de surveillance du marché de retrouver plus facilement les opérateurs économiques qui ont mis à disposition sur le marché des appareils à gaz ou des équipements non conformes.
- (40) Le présent règlement devrait s'en tenir à définir les exigences essentielles. Afin de faciliter l'évaluation de la conformité à ces exigences, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les appareils à gaz ou les équipements qui sont conformes aux normes harmonisées adoptées en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne³³ aux fins de la formulation des spécifications techniques détaillées de ces exigences, notamment en ce qui concerne la conception, la fabrication, l'exploitation, le contrôle de l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'installation des appareils à gaz.
- (41) Le règlement (UE) n° 1025/2012 prévoit une procédure pour la formulation d'objections à l'encontre de normes harmonisées lorsque celles-ci ne satisfont pas pleinement aux exigences du présent règlement.

³³ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

- (42) Il est nécessaire de définir des procédures d'évaluation de la conformité pour permettre aux opérateurs économiques de démontrer, et aux autorités compétentes de garantir, que les appareils à gaz et équipements mis à disposition sur le marché sont conformes aux exigences essentielles. La décision n° 768/2008/CE définit des modules pour l'évaluation de la conformité qui prévoient des procédures, de la moins contraignante à la plus contraignante, en fonction du niveau de risque encouru et du niveau de sécurité requis. Afin de garantir la cohérence entre les secteurs et d'éviter des variantes ad hoc, il est souhaitable de choisir les procédures d'évaluation de la conformité parmi ces modules.
- (43) Il y a lieu que les fabricants d'appareils à gaz établissent une déclaration UE de conformité afin de fournir les informations requises par le présent règlement concernant la conformité des appareils aux exigences définies par le présent règlement et par d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union applicables.
- (44) Pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, les éléments requis pour identifier tous les actes de l'Union applicables à un appareil à gaz devraient être disponibles dans une unique déclaration UE de conformité.
- (45) Il incombe aux fabricants d'équipements de délivrer une attestation de conformité fournissant les informations requises au titre du présent règlement en ce qui concerne la conformité dudit équipement aux exigences du présent règlement. Lorsque l'équipement est également soumis à d'autres actes d'harmonisation de la législation de l'Union, le fabricant délivre aussi, le cas échéant, une déclaration UE de conformité au titre de ces actes.
- (46) Le marquage CE indiquant la conformité d'un appareil à gaz est la conséquence visible d'un processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large. Le règlement (CE) n° 765/2008 fixe les principes généraux relatifs au marquage CE et à ses liens avec d'autres marquages. Il convient que le présent règlement définisse les règles régissant l'apposition du marquage CE.
- (47) Les équipements, qui ne constituent pas des appareils à gaz, sont des produits intermédiaires mis à disposition entre professionnels et destinés à être incorporés dans un appareil à gaz. Dans la mesure où un équipement conçu judicieusement contribue au fonctionnement correct et sûr de l'appareil fini, et puisque les risques liés au gaz que présente un appareil ne peuvent être évalués qu'après incorporation de l'équipement dans celui-ci, les équipements ne sauraient porter le marquage CE.
- (48) Un contrôle de la conformité des appareils à gaz et des équipements aux exigences essentielles prévues par le présent règlement est nécessaire pour protéger efficacement les utilisateurs et les tiers.
- (49) Afin de garantir la conformité des appareils à gaz aux exigences essentielles, il est nécessaire d'établir des procédures adaptées d'évaluation de la conformité, que le fabricant devra suivre. Ces procédures devraient être établies à partir des modules d'évaluation de la conformité décrits dans la décision n° 768/2008/CE.
- (50) Les procédures d'évaluation de la conformité prescrites par le présent règlement prévoient l'intervention d'organismes d'évaluation de la conformité, qui sont notifiés à la Commission par les États membres.

- (51) L'expérience a montré que les critères définis dans la directive 2009/142/CE, auxquels doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité pour pouvoir être notifiés à la Commission, ne suffisaient pas à garantir un niveau de performance uniformément élevé des organismes notifiés dans l'ensemble de l'Union. Il est cependant primordial que tous les organismes d'évaluation de la conformité offrent des prestations d'un niveau équivalent et dans des conditions de concurrence loyale. Cela suppose de fixer des exigences obligatoires vis-à-vis des organismes d'évaluation de la conformité souhaitant être notifiés aux fins de la fourniture de services d'évaluation de la conformité.
- (52) Afin de garantir un niveau de qualité homogène des évaluations de la conformité, il est également nécessaire de définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes et les autres organismes qui participent à l'évaluation, à la notification et à la surveillance des organismes notifiés.
- (53) Un organisme d'évaluation de la conformité qui démontre sa conformité aux critères établis dans des normes harmonisées devrait être présumé conforme aux exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.
- (54) Le système défini dans le présent règlement devrait être complété par le système d'accréditation prévu dans le règlement (CE) n° 765/2008. Dans la mesure où l'accréditation constitue un moyen essentiel pour vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité, son utilisation aux fins de la notification devrait également être encouragée.
- (55) L'accréditation organisée de manière transparente, ainsi que le prévoit le règlement (CE) n° 765/2008 pour garantir le niveau nécessaire de confiance dans les attestations de conformité, devrait être considérée par les autorités nationales dans l'ensemble de l'Union comme le moyen privilégié de démontrer la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité. Cependant, les autorités nationales peuvent estimer qu'elles disposent des moyens appropriés pour procéder elles-mêmes à cette évaluation. Dans un tel cas, pour garantir un degré de crédibilité suffisant des évaluations réalisées par d'autres autorités nationales, elles devraient fournir à la Commission et aux autres États membres les pièces probantes démontrant que les organismes d'évaluation de la conformité qui font l'objet de ladite évaluation sont conformes aux exigences réglementaires applicables.
- (56) Les organismes d'évaluation de la conformité sous-traitent souvent une partie de leurs activités liées à l'évaluation de la conformité ou ont recours à une filiale. Afin de préserver le niveau de protection requis pour les appareils à gaz destinés à être mis sur le marché de l'Union, il est primordial que les sous-traitants et les filiales chargées de l'évaluation de la conformité respectent les mêmes exigences que les organismes notifiés pour ce qui est de la réalisation des tâches d'évaluation de la conformité. Il est donc important que l'évaluation de la compétence et de la performance des organismes à notifier et le contrôle des organismes qui sont déjà notifiés couvrent aussi les activités menées par les sous-traitants et les filiales.
- (57) Il est nécessaire d'accroître l'efficacité et la transparence de la procédure de notification et, notamment, de l'adapter aux nouvelles technologies afin de permettre la notification en ligne.

- (58) Étant donné que les organismes d'évaluation de la conformité peuvent offrir leurs services dans l'ensemble de l'Union, il convient de permettre aux autres États membres et à la Commission de soulever des objections à l'égard d'un organisme notifié. Il est donc important de prévoir une période au cours de laquelle il sera possible de lever d'éventuels doutes ou préoccupations quant à la compétence des organismes d'évaluation de la conformité, avant que ceux-ci ne débutent leurs activités en tant qu'organismes notifiés.
- (59) Pour des raisons de compétitivité, il est essentiel que les organismes d'évaluation de la conformité appliquent les procédures d'évaluation de la conformité sans imposer une charge indue aux opérateurs économiques. Pour les mêmes raisons et afin de garantir l'égalité de traitement des opérateurs économiques, il y a lieu de veiller à une application technique cohérente desdites procédures. La meilleure manière d'atteindre cet objectif est d'assurer une coordination et une coopération appropriées entre les organismes d'évaluation de la conformité.
- (60) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à l'exercice des compétences d'exécution par la Commission³⁴.
- (61) Il convient de recourir à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution prescrivant aux États membres notifiants de prendre les mesures correctives nécessaires à l'égard des organismes notifiés qui ne satisfont pas ou plus aux exigences relatives à leur notification.
- (62) Afin de prendre en compte les évolutions techniques, la Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité quant aux modifications du contenu et de la forme des informations communiquées par les États membres concernant la situation de l'approvisionnement en gaz sur leur territoire.
- (63) Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.
- (64) Il y a lieu de prévoir un régime transitoire permettant la mise à disposition sur le marché ou la mise en service des appareils à gaz et équipements déjà mis sur le marché conformément à la directive 2009/142/CE.
- (65) Il incombe aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et d'assurer la mise en œuvre de celles-ci. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (66) Étant donné que l'objectif du présent règlement, qui est de faire en sorte que les appareils à gaz se trouvant sur le marché soient conformes aux exigences permettant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs et de protection des animaux domestiques ou des biens, ainsi qu'une utilisation rationnelle

³⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

de l'énergie, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, et peut donc, en raison de sa portée et de ses effets, être mieux réalisé au niveau européen, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

(67) En conséquence, il y a lieu d'abroger la directive 2009/142/CE,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

- 1) Le présent règlement s'applique aux appareils et équipements.
- 2) Aux fins du présent règlement, un appareil est dit «normalement utilisé» lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) il est correctement installé et régulièrement entretenu conformément aux instructions du fabricant;
 - b) il est utilisé avec une variation normale de la qualité de gaz et de la pression d'alimentation;
 - c) il est utilisé conformément à sa destination ou d'une manière raisonnablement prévisible.
- 3) Le présent règlement ne s'applique pas:
 - a) aux appareils spécifiquement conçus pour un usage dans des processus industriels utilisés dans des établissements industriels;
 - b) aux appareils spécifiquement conçus pour un usage à bord d'aéronefs et de matériels ferroviaires;
 - c) aux appareils spécifiquement conçus à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire.
- 4) Si, pour certains appareils ou équipements, les aspects couverts par le présent règlement sont couverts de manière plus spécifique par d'autres actes de la législation d'harmonisation de l'Union, le présent règlement ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer à ces appareils ou équipements en ce qui concerne ces aspects.

- 5) L'exigence essentielle d'utilisation rationnelle de l'énergie énoncée au point 3.5 de l'annexe I ne s'applique pas aux appareils visés par une mesure adoptée en application de l'article 15 de la directive 2009/125/CE.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «appareils», les appareils brûlant des combustibles gazeux utilisés pour la cuisson, la réfrigération, la climatisation, le chauffage, la production d'eau chaude, l'éclairage et le lavage, ainsi que les brûleurs à air soufflé et les corps de chauffe équipés de ces brûleurs;
- 2) «équipements», les dispositifs de sécurité, de contrôle ou de réglage et leurs sous-ensembles, mis sur le marché séparément pour l'usage des professionnels et destinés à être incorporés dans un appareil à gaz ou à être assemblés pour constituer un tel appareil;
- 3) «combustion», un processus dans lequel un combustible gazeux réagit avec l'oxygène pour produire de la chaleur ou de la lumière;
- 4) «lavage», l'ensemble du processus de lavage, y compris le séchage et le repassage;
- 5) «combustible gazeux», tout combustible qui est à l'état gazeux à une température de 15° C, sous une pression de 1 bar;
- 6) «processus industriel», l'extraction, la culture, le raffinage, le traitement, la production, la fabrication ou la préparation de matériaux, de végétaux, d'animaux d'élevage, de produits animaux, de denrées alimentaires ou d'autres produits, aux fins de leur exploitation commerciale;
- 7) «conception spécifique», la conception d'un appareil lorsque celle-ci est exclusivement destinée à répondre à un besoin spécifique pour un processus donné;
- 8) «site industriel», tout lieu où la principale activité exercée est un processus industriel soumis à des normes spécifiques de sécurité et de santé;
- 9) «famille de gaz», un ensemble de combustibles gazeux ayant des caractéristiques de combustion similaires et liées par une plage d'indices de Wobbe;
- 10) «groupe de gaz», une plage d'indices de Wobbe spécifique incluse dans celle de la famille concernée;
- 11) «indice de Wobbe», un indicateur de l'interchangeabilité des gaz combustibles utilisé pour comparer le rendement de combustion de gaz combustibles de différentes compositions dans un appareil;
- 12) «catégorie de l'appareil», l'identification des familles et/ou des groupes de gaz qu'un appareil est conçu pour brûler en toute sécurité et au niveau de performance souhaité,

ainsi que l'indique le marquage identifiant la catégorie de l'appareil, défini par le CEN;

- 13) «mise à disposition sur le marché d'un appareil», la fourniture d'un appareil destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 14) «mise à disposition sur le marché d'un équipement», la fourniture, à usage professionnel, d'un équipement destiné à être distribué sur le marché de l'Union en vue d'être incorporé dans un appareil ou assemblé aux fins de constituer un tel appareil, à titre onéreux ou gratuit;
- 15) «efficacité énergétique», le rapport entre les performances d'un appareil et l'énergie d'entrée;
- 16) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un appareil ou d'un équipement sur le marché de l'Union;
- 17) «mise en service», la première utilisation d'un appareil ou sa première utilisation aux fins propres du constructeur;
- 18) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un appareil ou un équipement, et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;
- 19) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 20) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un appareil ou un équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;
- 21) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un appareil ou un équipement à disposition sur le marché;
- 22) «opérateurs économiques», le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 23) «spécification technique», un document établissant les exigences techniques auxquelles doit répondre l'appareil ou l'équipement;
- 24) «norme harmonisée», une norme harmonisée au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 25) «accréditation», l'accréditation au sens de l'article 2, paragraphe 10, du règlement (CE) n° 765/2008;
- 26) «organisme national d'accréditation», un organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 765/2008;

- 27) «évaluation de la conformité», le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles du présent règlement relatives à un appareil ou à un équipement ont été respectées ou non;
- 28) «organisme d'évaluation de la conformité», un organisme qui procède à des opérations d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 29) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un appareil qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 30) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un appareil ou d'un équipement qui se trouve dans la chaîne d'approvisionnement;
- 31) «marquage CE», le marquage par lequel le fabricant indique que l'appareil est conforme aux dispositions applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;
- 32) «législation d'harmonisation de l'Union», toute législation de l'Union harmonisant les conditions de commercialisation des produits.

Article 3

Mise à disposition sur le marché et mise en service

- 1) Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les appareils ne puissent être mis à disposition sur le marché et mis en service que s'ils satisfont aux exigences du présent règlement.
- 2) Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que les équipements ne puissent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences du présent règlement.
- 3) Le présent règlement ne porte pas atteinte au droit des États membres de définir les exigences qu'ils jugent nécessaires pour que les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés pendant l'utilisation normale de ces appareils, pour autant que cela n'entraîne pas de modifications de ces appareils.

Article 4

Situation de l'approvisionnement en gaz

- 1) Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres les types de gaz et les pressions d'alimentation en combustible gazeux correspondantes utilisés sur leur territoire; ils leur communiquent également en temps utile toute modification de ceux-ci, conformément aux exigences énoncées à l'annexe II.
- 2) La Commission veille à ce que ces informations soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Exigences essentielles

Les appareils et équipements satisfont aux exigences essentielles qui leur sont applicables, figurant à l'annexe I.

Article 6

Libre circulation

- 1) Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les aspects couverts par le présent règlement, interdire, restreindre ou entraver la mise à disposition sur le marché ou la mise en service d'appareils conformes au présent règlement.
- 2) Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant les risques couverts par le présent règlement, interdire, restreindre ou entraver la mise à disposition sur le marché d'équipements qui sont conformes au présent règlement.
- 3) Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'obligation imposée aux États membres de prévoir des mesures concernant la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et l'efficacité énergétique des bâtiments, conformément aux directives 2009/28/CE, 2010/31/UE et 2012/27/UE. De telles mesures doivent être compatibles avec le traité.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Article 7 [Article R2 de la décision n° 768/2008/CE]

Obligations des fabricants

- 1) Lorsqu'ils mettent leurs appareils ou équipements sur le marché, les fabricants s'assurent que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles visées à l'annexe I.
- 2) Les fabricants d'appareils ou d'équipements établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée à l'article 14.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au premier alinéa, que le produit respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au premier alinéa, que l'équipement respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une attestation de conformité de l'équipement.

- 3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil.

Les fabricants conservent la documentation technique et l'attestation de conformité de l'équipement pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de celui-ci.

- 4) Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'appareil ou de l'équipement, ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'appareil ou de l'équipement est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un appareil ou un équipement, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et des autres utilisateurs, effectuent des essais par sondage sur les appareils mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations relatives aux appareils et équipements non conformes et les rappels de tels appareils et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

- 5) Les fabricants veillent à ce que leurs appareils ou équipements portent un numéro de type, de lot ou de série, ou tout autre élément permettant leur identification.

Lorsque la taille ou la nature de l'appareil ou de l'équipement ne le permet pas, les fabricants veillent à ce que les informations requises figurent sur l'emballage.

- 6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'appareil ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage et dans les instructions qui l'accompagnent. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont libellées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs et les autorités de surveillance du marché, déterminée par l'État membre concerné.

Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'équipement ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage et dans les instructions qui l'accompagnent. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

- 7) Les fabricants veillent à ce que l'appareil soit accompagné d'instructions et d'informations relatives à la sécurité conformément à l'annexe I, point 1.5, lesquelles doivent être rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné. Ces instructions et ces informations relatives à la sécurité sont claires, compréhensibles et intelligibles.

Les fabricants veillent à ce que l'équipement soit accompagné de l'attestation de conformité de l'équipement contenant, entre autres, les modalités de son incorporation ou de son montage, de son réglage, de son exploitation et de son entretien, conformément à l'annexe I, point 1.7, dans une langue aisément compréhensible par les fabricants d'appareils. Ces instructions sont claires, compréhensibles et intelligibles.

- 8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si cela est nécessaire. En outre, si l'appareil ou l'équipement présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis cet appareil ou équipement à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.
- 9) Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil ou de l'équipement au présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ces informations et documents peuvent être envoyés sur papier ou sous forme électronique. À la demande de cette autorité, les fabricants coopèrent avec elle à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des appareils ou équipements qu'ils ont mis sur le marché.

Article 8 [Article R3 de la décision n° 768/2008/CE]

Mandataires

- 1) Le fabricant peut désigner un mandataire par écrit.

Le mandat ne peut inclure les obligations énoncées à l'article 7, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique.
- 2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:
 - a) à tenir à la disposition des autorités de surveillance nationales, pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil, la déclaration UE de conformité et la documentation technique;
 - b) à tenir à la disposition des autorités de surveillance nationales, pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'équipement, l'attestation de conformité de l'équipement et la documentation technique;
 - c) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil ou de l'équipement;

- d) à coopérer, à la demande des autorités nationales compétentes, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les appareils ou équipements couverts par le mandat confié au mandataire.

Article 9 [Article R4 de la décision n° 768/2008/CE]

Obligations des importateurs

- 1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des appareils ou équipements conformes.
- 2) Avant de mettre un appareil sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 14 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'appareil porte le marquage CE et est accompagné des instructions et informations de sécurité prévues à l'annexe I, point 1.5, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6.

Avant de mettre un équipement sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 14 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'équipement est accompagné de l'attestation de conformité contenant, entre autres, des instructions et informations pour l'incorporation ou l'assemblage, le réglage, l'exploitation et l'entretien, conformément à l'annexe I, point 1.7, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 7, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles visées à l'annexe I, il ne met celui-ci sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'appareil ou l'équipement présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que les autorités de surveillance du marché.

- 3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage et dans les instructions accompagnant l'appareil. Les coordonnées sont libellées dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux ainsi que les autorités de surveillance du marché, déterminée par l'État membre concerné.

Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'équipement ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage. Les coordonnées sont libellées dans une langue facilement compréhensible par les fabricants d'appareils et les autorités de surveillance du marché, déterminée par l'État membre concerné.

- 4) Les importateurs veillent à ce que l'appareil soit accompagné d'instructions et d'informations relatives à la sécurité conformément à l'annexe I, point 1.5, qui doivent être rédigées dans une langue aisément compréhensible par les

consommateurs et les autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

Les importateurs veillent à ce que l'équipement soit accompagné de son attestation de conformité contenant, entre autres, les instructions relatives à son incorporation ou son montage, son réglage, son exploitation et son entretien, conformément à l'annexe I, point 1.7, dans une langue aisément compréhensible par les fabricants d'appareils, déterminée par l'État membre concerné

- 5) Tant qu'un appareil ou un équipement est sous leur responsabilité, les importateurs veillent à ce que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées à l'annexe I.
- 6) Lorsqu'une telle mesure apparaît nécessaire compte tenu des risques présentés par un appareil ou un équipement, les importateurs effectuent, aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs, et sur demande dûment justifiée des autorités compétentes, des essais par sondage sur les appareils ou les équipements mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations concernant les appareils ou équipements non conformes et les rappels de tels appareils et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs d'un tel suivi.
- 7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'appareil ou l'équipement présente un risque, les importateurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'appareil ou l'équipement à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.
- 8) Pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'appareil, les importateurs tiennent à la disposition des autorités de surveillance du marché une copie de la déclaration UE de conformité et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

Pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'équipement, les importateurs tiennent l'équipement à la disposition des autorités de surveillance du marché une copie de l'attestation de conformité de et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

- 9) Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent, dans une langue aisément compréhensible par elle, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un appareil ou d'un équipement. Ces informations et documents peuvent être envoyés sur papier ou sous forme électronique. À la demande de cette autorité, les importateurs coopèrent à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des appareils ou équipements qu'ils ont mis sur le marché.

Obligations des distributeurs

- 1) Lorsqu'ils mettent un appareil ou un équipement à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences du présent règlement.
- 2) Avant de mettre un appareil à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des instructions et des informations de sécurité requises par l'annexe I, point 1.5, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre dans lequel l'appareil doit être mis à disposition sur le marché et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3.

Avant de mettre un équipement à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il est accompagné de son attestation de conformité contenant, entre autres, des instructions pour son incorporation ou son montage, son réglage, son exploitation et son entretien, conformément à l'annexe I, point 1.7, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les fabricants d'appareils, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à l'article 7, paragraphes 5 et 6, et à l'article 9, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I, il ne met celui-ci à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'appareil ou l'équipement présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

- 3) Tant qu'un appareil ou un équipement est sous leur responsabilité, les distributeurs veillent à ce que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles visées à l'annexe I.
- 4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un appareil ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, soient prises si nécessaire. En outre, si l'appareil présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'appareil à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.
- 5) Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un appareil ou d'un équipement. Ces informations et documents peuvent être envoyés sur papier ou sous forme électronique. À sa demande, les distributeurs coopèrent avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par l'appareil ou l'équipement qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Article 11 [Article R6 de la décision n° 768/2008/CE]

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application du présent règlement et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 7 lorsqu'il met un appareil ou un équipement sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un appareil ou un équipement déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences du présent règlement peut s'en trouver compromise.

Article 12 [Article R7 de la décision n° 768/2008/CE]

Identification des opérateurs économiques

Sur demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques révèlent l'identité:

- a) de tout opérateur économique qui leur a fourni un appareil ou un équipement;
- b) de tout opérateur économique auquel ils ont fourni un appareil ou un équipement.

Les opérateurs économiques sont en mesure de communiquer les informations visées au premier alinéa pendant une période de dix ans à partir de la date où l'appareil ou l'équipement leur a été fourni et pendant une période de dix ans à partir de la date où ils ont fourni l'appareil ou l'équipement.

CHAPITRE III

CONFORMITÉ DES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS

Article 13 [Article R8 de la décision n° 768/2008/CE]

Présomption de conformité des appareils et des équipements.

Les appareils et équipements conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles couvertes par ces normes ou parties de normes, visées à l'annexe I.

Article 14

Procédure d'évaluation de la conformité des appareils et équipements

- 1) Avant la mise sur le marché d'un appareil ou d'un équipement, le fabricant le soumet à une procédure d'évaluation de la conformité conformément au paragraphe 2 ou 3.

- 2) La conformité des appareils et équipements fabriqués en série aux prescriptions du présent règlement est attestée par l'examen UE de type (module B – type de production) visé à l'annexe III, point 1, en combinaison avec l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes, au choix du constructeur:
- a) la conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'appareil ou de l'équipement à des intervalles aléatoires (module C2), prévue à l'annexe III, point 2; ou
 - b) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication (module D), prévue à l'annexe III, point 3; ou
 - c) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de l'appareil ou de l'équipement (module E), prévue à l'annexe III, point 4;
 - d) la conformité au type sur la base de la vérification de l'appareil ou de l'équipement (module F) prévue à l'annexe III, point 5.
- 3) En cas de production d'un appareil à l'unité ou en petit nombre, le fabricant peut opter pour la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G), prévue à l'annexe III, point 6.
- 4) Une fois accomplies les procédures visées au paragraphe 2, points a) à d), ou au paragraphe 3, le fabricant de l'appareil appose, conformément à l'article 18, le marquage CE sur l'appareil conforme et établit une déclaration UE de conformité.
- Une fois accomplies les procédures visées au paragraphe 2, points a) à d), le fabricant de l'équipement établit une attestation de conformité.
- 5) Les dossiers et la correspondance relatifs à l'évaluation de la conformité d'un appareil ou d'un équipement sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié qui accomplit les procédures visées aux paragraphes 2 et 3 ou dans une langue acceptée par cet organisme.

Article 15

Déclaration UE de conformité [Article R10 de la décision n° 768/2008/CE]

- 1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles visées à l'annexe I a été démontré.
- 2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe V, contient les éléments précisés dans les procédures d'évaluation de la conformité applicables qui sont définies à l'annexe III et est mise à jour en permanence. Elle est traduite dans la (les) langue(s) requise(s) par l'État membre sur le marché duquel l'appareil est mis ou mis à disposition.
- 3) Lorsqu'un appareil relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes concernés, ainsi que les références de leur publication.

- 4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'appareil aux exigences du présent règlement.

Article 16

Attestation de conformité de l'équipement

- 1) L'attestation de conformité d'un équipement certifie que le respect des exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe I a été démontré.
- 2) L'attestation suit la structure du modèle figurant à l'annexe VI. Afin d'étayer le respect des exigences essentielles applicables aux appareils finis visées à l'annexe I, l'attestation de conformité indique les caractéristiques de l'équipement et contient des instructions relatives à la manière dont il convient de l'incorporer dans un appareil ou de l'assembler pour constituer un tel appareil. Elle comporte également les éléments précisés dans les procédures d'évaluation de la conformité pertinentes définies à l'annexe III et est mise à jour en permanence. Elle est rédigée dans une langue aisément compréhensible par les fabricants d'appareils.
- 3) L'attestation de conformité est fournie avec l'équipement.
- 4) Lorsqu'un équipement relève d'autres actes législatifs de l'Union, couvrant d'autres aspects, qui exigent le marquage CE, celui-ci précise que l'équipement est présumé conforme aux dispositions de ces autres actes législatifs. Dans ce cas, les références desdits actes, telles que publiées au Journal officiel de l'Union européenne, sont indiquées dans les documents, notices ou instructions requis par ces actes et accompagnant l'équipement.
- 5) En établissant l'attestation de conformité de l'équipement, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'équipement aux exigences du présent règlement.

Article 17 [Article R11 de la décision n° 768/2008/CE]

Principes généraux du marquage CE

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008.

Article 18 [Article R12 de la décision n° 768/2008/CE]

Règles et conditions d'apposition du marquage CE et des inscriptions

- 1) Le marquage CE et les inscriptions prévues à l'annexe IV sont apposés de façon visible, lisible et indélébile sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique.
- 2) Les inscriptions visées à l'annexe IV, point 2, sont apposées de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement ou sur sa plaque signalétique, dans la mesure nécessaire.

- 3) Le marquage CE et/ou les inscriptions prévues à l'annexe IV sont apposés avant que l'appareil ou l'équipement ne soit mis sur le marché.
- 4) Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la fabrication de l'appareil.
- 5) Le numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la fabrication est apposé sur l'équipement.
- 6) Le marquage CE et/ou le numéro d'identification visé aux paragraphes 4 et 5 peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

CHAPITRE IV

NOTIFICATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Article 19 [Article R13 de la décision n° 768/2008/CE]

Notification

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers au titre de l'article 14.

Article 20 [Article R14 de la décision n° 768/2008/CE]

Autorités notifiantes

- 1) Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 24.
- 2) Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par un organisme d'accréditation national au sens du règlement (CE) n° 765/2008 et conformément à ses dispositions.
- 3) Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie d'une autre façon l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux exigences visées à l'article 21, paragraphes 1 à 6. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.
- 4) L'autorité notifiante assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 3.

Article 21 [Article R15 de la décision n° 768/2008/CE]

Exigences concernant les autorités notifiantes

- 1) Une autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.
- 2) Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.
- 3) Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.
- 4) Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.
- 5) Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient.
- 6) Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.

Article 22 [Article R16 de la décision n° 768/2008/CE]

Obligation d'information incombant aux autorités de notification

Les États membres informent la Commission de leurs procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

La Commission publie ces informations.

Article 23 [Article R17 de la décision n° 768/2008/CE]

Exigences applicables aux organismes notifiés

- 1) Aux fins de la notification, un organisme notifié répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.
- 2) Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.
- 3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'appareil ou équipement qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des appareils ou équipements qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et

l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

- 4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des appareils ou équipements qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation d'appareils ou équipements évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces appareils ou équipements à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces appareils et équipements. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et l'intégrité des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

- 5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.
- 6) Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'appareils ou équipements pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;

- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des appareils ou équipements en question et de la nature, en masse ou en série, du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

- 7) Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:
 - a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
 - b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
 - c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;
 - d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.
- 8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

- 9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.
- 10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe III ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.
- 11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la

conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Article 24 [Article R18 de la décision n° 768/2008/CE]

Présomption de conformité des organismes notifiés

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères exposés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 23 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Article 25 [Article R20 de la décision n° 768/2008/CE]

Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

- 1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 23 et informe l'autorité notifiante en conséquence.
- 2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.
- 3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.
- 4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe III.

Article 26 [Article R22 de la décision n° 768/2008/CE]

Demande de notification

- 1) Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.
- 2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'appareil ou équipement ou des appareils ou équipements pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 23.
- 3) Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences énoncées à l'article 23.

Article 27 [Article R23 de la décision n° 768/2008/CE]

Procédure de notification

- 1) Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences visées à l'article 23.
- 2) Elles les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.
- 3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et le ou les appareils ou équipements concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.
- 4) Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 26, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires qui attestent la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions en place pour garantir que cet organisme sera régulièrement contrôlé et continuera à satisfaire aux exigences énoncées à l'article 23.
- 5) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins du présent règlement.

- 6) La Commission et les autres États membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Article 28 [Article R24 de la décision n° 768/2008/CE]

Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés

- 1) La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.
Elle n'attribue qu'un seul numéro d'identification à un même organisme, même si celui-ci est notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.
- 2) La Commission publie la liste des organismes notifiés au titre du présent règlement, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.

La Commission veille à ce que la liste soit à jour.

Article 29 [Article R25 de la décision n° 768/2008/CE]

Modifications apportées à la notification

- 1) Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences prévues à l'article 23, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations, elle soumet à des restrictions, suspend ou retire, selon le cas, la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.
- 2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Article 30 [Article R26 de la décision n° 768/2008/CE]

Contestation de la compétence des organismes notifiés

- 1) La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle émet des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un organisme notifié ou au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
- 2) L'État membre notifiant communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.
- 3) La Commission s'assure que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes sont traitées de manière confidentielle.

- 4) Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle adopte un acte d'exécution invitant l'État membre notifiant à prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris le retrait de la notification si nécessaire.

L'acte d'exécution visé au premier alinéa est adopté selon la procédure consultative visée à l'article 36, paragraphe 2.

Article 31 [Article R27 de la décision n° 768/2008/CE]

Obligations opérationnelles des organismes notifiés

- 1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité définies à l'annexe III.
- 2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques.

Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie des appareils ou des équipements concernés et de la nature, en masse ou en série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des appareils ou des équipements à la présente directive.

- 3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles définies à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou d'autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été remplies par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.
- 4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un appareil ou un équipement n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.
- 5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Article 32

Recours contre les décisions des organismes notifiés

Les États membres veillent à ce qu'une procédure de recours à l'encontre des décisions des organismes notifiés soit disponible.

Article 33 [Article R28 de la décision n° 768/2008/CE]

Obligation des organismes notifiés en matière d'information

- 1) Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants:
 - a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
 - b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;
 - c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
 - d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

- 2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre du présent règlement qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes appareils ou équipements des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Article 34 [Article R29 de la décision n° 768/2008/CE]

Partage d'expérience

La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification.

Article 35 [Article R30 de la décision n° 768/2008/CE]

Coordination des organismes notifiés

La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés en vertu du présent règlement soient mises en place et gérées de manière adéquate sous la forme d'un ou de plusieurs groupes sectoriels d'organismes notifiés.

Les États membres veillent à ce que les organismes qu'ils ont notifiés participent aux travaux de ce(s) groupe(s), directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

CHAPITRE V

COMITOLOGIE

Article 36

Procédure de comité

- 1) La Commission est assistée par le comité pour les appareils à gaz. Celui-ci est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
- 2) Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 37

Modification des annexes

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 38 en ce qui concerne les modifications du contenu et de la forme des informations communiquées par les États membres quant à la situation de l'approvisionnement en gaz sur leur territoire, prévues à l'annexe II, afin de prendre en compte les évolutions techniques en ce qui concerne la situation de l'approvisionnement en gaz.

Article 38

Exercice de la délégation

- 1) Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.
- 2) La délégation de pouvoir visée à l'article 37 est accordée pour une durée indéterminée.
- 3) La délégation de pouvoir visée à l'article 37 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4) Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
- 5) Un acte délégué adopté en vertu de l'article 37 n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil pendant une période de deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou, avant l'expiration de ce délai, si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux opérateurs économiques en cas de violation du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution desdites sanctions. Ces règles peuvent comporter des sanctions pénales pour les infractions graves.

Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [date antérieure de trois mois à la date d'application du présent règlement] et lui communiquent immédiatement toute modification ultérieure.

Article 40

Dispositions transitoires

- 1) Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché ou la mise en service des appareils relevant de la directive 2009/142/CE qui sont conformes aux dispositions de celle-ci et ont été mis sur le marché avant le [date visée à l'article 42, paragraphe 2].
- 2) Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché des équipements relevant de la directive 2009/142/CE qui sont conformes aux dispositions de celle-ci et ont été mis sur le marché avant [date visée à l'article 42, paragraphe 2].

Article 41

Abrogation

La directive 2009/142/CE est abrogée au [date visée à l'article 42, paragraphe 2].

Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 42

Entrée en vigueur et date d'application

- 1) Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- 2) Il s'applique à partir du [deux ans après son entrée en vigueur].
- 3) Par dérogation au paragraphe 2, les articles 19 à 35 sont applicables à partir du [six mois après son entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président